



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

MARS 2016- NUMERO 13

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
éminent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org
Pour nous contacter :
Courriel : asso.catred@wanadoo.fr
Tél. : 01 40 21 38 11
(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

Editorial

L'actualité législative de ce début d'année 2016 est chargée tant d'un point de vue du droit au séjour que du droit à la protection sociale et en particulier de la protection maladie. La réforme de la protection maladie universelle (PUMA) n'est pas totalement aboutie puisque les décrets d'application sont toujours en attente.

Reste que les projets de décret envisagés ne répondent pas à l'objectif affiché de simplification et d'égal accès à une assurance maladie pour tous. Outre les problèmes soulevés par l'ODSE dans le communiqué ci-joint, nous découvrons que le gouvernement s'appête à confirmer par décret une disposition introduite dans la loi sur la PUMA qui aboutirait à supprimer le droit des travailleurs étrangers sans papiers à obtenir la reconnaissance et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ils seront victimes, droit acquis de longue date qui remettrait en cause les textes internationaux. Nous restons donc vigilants...

La loi relative au droit des étrangers en France

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France est venue de nouveau modifier les dispositions du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers en France).

En lien avec le public reçu au CATRED en matière de séjour (personnes handicapées, retraitées, invalides ou accidentées du travail et leur famille), nous présentons ici les nouveautés textuelles qui sont pour la plupart, et au moins dans les textes, des avancées.

La carte de séjour pluriannuelle

Elle est délivrée à certains étrangers « *au terme d'une première année de séjour régulier* ». Elle a une durée de validité maximale de quatre ans mais peut-être délivrée pour une période moindre selon les cas. Pour les étrangers malades, la carte de séjour pluriannuelle est « *de la durée prévisible des soins* ».

Ni la délivrance, ni le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle ne sont de droit : le demandeur doit continuer à remplir les conditions préalables à la recevabilité de sa première demande. En outre, « *à l'expiration de la durée de validité de sa carte, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un autre document de séjour* ».

C'est l'un des points faibles de cette nouvelle mesure : destinée, selon les autorités, à assurer la stabilité du séjour, et donc l'intégration de l'étranger, elle induit au final davantage de précarité que de la stabilité du séjour, contrairement à la carte de résident de dix ans.

On ajoutera que le nouvel article L. 313-5-1 confère des pouvoirs de contrôles accrus au préfet qui pourra « *procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens* » et refuser le renouvellement du titre ou en prononcer le retrait.

Une meilleure protection de certaines catégories de personnes

La loi « Besson » de 2011 n'avait pas apporté de solutions à certaines situations vécues par certaines catégories d'étrangers séjournant régulièrement en France : le séjour des retraités immigrés, le séjour des personnes malades et des accompagnants de mineurs malades, le regroupement familial.

Le séjour des immigrés retraités

Le 6° de l'article L. 311-11 (article 4 de la loi) précise que la « *carte de séjour portant la mention « retraité » d'une durée de dix ans est délivrée à l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale (.....)* ». Elle donne accès de plein droit au territoire à condition que le séjour en France n'excède pas un an.

Elle est renouvelable de plein droit et ouvre, de plein droit, également, l'obtention d'une carte de résident permanent si son titulaire « *justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y rester à titre principal* ».

Pour l'obtention de la carte de retraité, les titulaires de la « *carte retraité* » ne sont pas soumis à la condition d'intégration républicaine. Le passage de la « *carte de retraité* » à la carte de résident facilitera l'accès aux prestations sociales qui sont soumises au principe de territorialité.

Quant à l'obtention de la carte de résident « *longue durée UE* », la condition de ressources (au moins égales au SMIC) prévue au 2° de l'article L. 341-8 du CESEDA n'est pas applicable lorsque la personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation adulte handicapée ou de l'allocation supplémentaire (invalidité ou vieillesse).

Pour les personnes âgées, la carte de résident permanente est, aux termes de l'article L. 314-14 du CESEDA, délivrée de plein droit, sans qu'il en fasse la demande, à l'étranger âgé de plus de 60 ans titulaire d'une carte de résident qui sollicite le 2nd renouvellement de sa carte de résident ou de sa carte de résident portant la mention « *longue durée UE* (sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident).

Le séjour des personnes malades et des accompagnants de mineurs étrangers malades

Pour les personnes malades et en situation irrégulière, l'article 13 de la loi modifie le 11° de l'article L. 313-11 et dispose qu'une carte de séjour pluriannuelle est délivrée « *à l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ». Sa durée de validité couvre « *la durée prévisible des soins* ».

Le changement est assez significatif dans la mesure où c'est la situation personnelle du demandeur qui sera prise en compte en premier lieu et non plus la situation sanitaire générale du pays d'origine comme c'était préalablement le cas. Toutefois, outre les difficultés d'appréciation que cette mesure laisse présager, on regrettera que cette disposition écarte la compétence de la commission du titre de séjour pour laisser toute latitude à l'autorité administrative aussi bien pour la délivrance que pour le refus de renouvellement du titre.

D'autre part, l'appréciation de l'état de santé n'est plus du ressort de l'Agence régionale de santé, mais « d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration », office relevant de la tutelle du Ministère de l'intérieur et non du Ministère de la Santé. Si ce collège doit accomplir sa mission « dans le respect des orientations générales fixées par le Ministère chargé de la santé », nous espérons qu'il conservera son indépendance vis-à-vis de son autorité de tutelle lorsqu'il rendra un avis médical.

S'agissant du séjour des accompagnants d'un mineur étranger atteint d'une grave pathologie, l'article 14 de la nouvelle loi modifie l'article L. 311-12 et rend obligatoire la délivrance de l'autorisation de séjour provisoire au profit désormais des deux parents ou du tuteur légal du mineur admis à séjourner pour pathologie grave et reconnue comme telle par l'autorité administrative. Sa durée couvre la période de prise en charge médicale de l'étranger mineur et donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui n'était pas automatique jusqu'alors.

Le regroupement familial des titulaires de minima sociaux ou des personnes âgées

S'agissant des dispositions relatives au regroupement familial, la condition de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille n'est désormais plus applicable : - lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation adulte handicapé, que son taux d'incapacité soit compris entre 50 et 79 % (en ce cas le handicap doit en outre entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi) ou soit au minimum égal à 80 % (article L. 821-1 ou L. 821-2 du code de sécurité sociale) ou de l'allocation supplémentaire (article L. 815-24 du code de sécurité sociale) ; - lorsque la personne est âgée de plus de 65 ans, réside régulièrement en France depuis plus de 25 ans et demande le regroupement familial pour son conjoint avec lequel elle est mariée depuis au moins 10 ans.

Ainsi, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France contient toute une série de dispositions dont on peut dire qu'elles poursuivent un objectif de plus grande protection des droits et d'autres qui multiplient les moyens de lutte contre l'immigration irrégulière.

En matière de protection, elle renforce la situation des étrangers malades et d'accompagnants de malades ainsi que des personnes âgées. En matière d'immigration irrégulière, le nouveau texte complexifie les procédures attachées à l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Enfin, nous regrettons que la nouvelle loi ne consacre aucune disposition spécifique à la régularisation des étrangers présents irrégulièrement en France depuis au moins dix ans, ni à la situation des étrangers accompagnants de malades majeurs, qu'ils soient ou non membres de famille.

Communiqué de presse ODSE du 17 mars 2016

REFORME DE LA PROTECTION MALADIE UNIVERSELLE (PUMa) :

Vers une régression catastrophique pour la sécurité sociale des personnes étrangères

Les décrets en préparation de la toute nouvelle réforme dite « Protection universelle maladie (PUMa)* » vont empêcher l'accès et le renouvellement de l'Assurance maladie de 700 000 ressortissants étrangers pourtant en séjour parfaitement légal en France.

A rebours des excellentes intentions de la réforme PUMa visant à simplifier les formalités administratives pour la majorité des assurés, les projets de décrets font le choix de durcir les conditions pour les personnes étrangères en situation régulière**.

Malgré les alertes répétées et les exemples concrets donnés par nos associations au Ministère de la santé depuis quatre mois, ces décrets, s'ils restent en l'état, vont créer des périodes d'exclusion pure et simple de l'Assurance maladie :

- non-ouverture de droits, ou ouverture de droits limitée à quelques mois, selon la durée des titres de séjour provisoires ;
- suppression de la durée d'ouverture des droits incompressible de 1 an ;
- rupture de droits lors des renouvellements de titres de séjour ;
- etc.

La complexité juridique et bureaucratique annoncée va pénaliser les personnes et augmenter inutilement les charges de travail des Caisses d'assurance maladie.

Il s'agirait d'une remise en cause des acquis de la réforme CMU (1999) qui, elle, avait choisi de simplifier les procédures pour tous, français ou étrangers.

Faire de l'accès aux droits un parcours du combattant ne peut pas tenir lieu de politique de santé.

Nos organisations appellent le gouvernement à consolider, pour tous, les améliorations apportées par la réforme CMU.

* Loi du 21 décembre 2015

** Lire l'analyse juridique complète en annexe, et sur le site www.odse.eu.fr

>> FNARS Fédération nationale des associations de réinsertion, 76 rue du Faubourg St Denis, 75010 Paris
>> L'ODSE : ACT UP Paris, AFVS (Association des familles victimes du saturnisme), AIDES, ARCAT, CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits), CENTRE PRIMO LEVI, CIMADE, COMEDE (Comité pour la santé des exilés), CoMeGAS, CRETEIL SOLIDARITE, DOM'ASILE (Domiciliation et accompagnement des demandeurs d'asile), DROITS D'URGENCE, FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), FTCT (Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives), GAIA Paris, GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LA CASE DE SANTE (Centre de santé communautaire - Toulouse), la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, MEDECINS DU MONDE, MFPF (Mouvement français pour le planning familial), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), RESEAU LOUIS GUILLLOUX, SIDA INFO SERVICE, SOLIDARITE SIDA, SOS HEPATITES) ; C/o Médecins du Monde 62 rue Marcadet, 75018 PARIS

>> Secours Catholique - Caritas France, 106 rue du Bac, 75 341 PARIS cedex 07

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Malika KACHOUT, Réda MOUSSI, Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCT (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire

